

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE LA SOCIÉTÉ DISTRISOL

Article 1 - Objet

1 - Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les contrats passés entre la société DISTRISOL d'Industrie (ci-après désignée par le Fournisseur avec chacun de ses Clients (ci-après désignés par le Client) pour la vente des produits fabriqués et/ou commercialisés par le Fournisseur, ainsi que toutes prestations de services, pièces, usinage de produits remis à cet effet par le Client au Fournisseur. Les présentes Conditions Générales annulent les précédentes. Elles sont susceptibles de faire l'objet de modifications ultérieures.

Le Fournisseur se réserve le droit de retirer sans préavis un produit de ses documents tarifaires ou publicitaires, ou d'en modifier les caractéristiques pour des raisons liées à l'évolution de la technique ou à la modification de ses conditions de production. Toutefois, le Client aura la faculté d'annuler sa commande au cas où les modifications intervenues porteraient sur les caractéristiques auxquelles il avait subordonné son engagement.

Toute commande implique l'acceptation sans réserve par le Client des présentes conditions générales. Ces conditions ne peuvent être modifiées par des stipulations contraires pouvant figurer sur le bon de commande du Client ou dans ses conditions générales d'achat, ou, d'une façon générale, sur ses documents commerciaux, quelle que soit la date à laquelle lesdites stipulations sont exprimées, sauf accord exprès et écrit du Fournisseur. Le Fournisseur fait éléction de domicile à son siège social.

Article 2 - Commandes

2-1. Les tarifs, catalogues, notices techniques, documents publicitaires ou promotionnels ne constituent pas une offre. Les propositions du Fournisseur ne sont valables que durant le délai d'option indiqué lors de la remise de l'offre. A défaut d'accord sur celui-ci et de passation d'une commande ferme avant l'expiration du délai d'option, elles pourront toujours être sujettes à modification.

2-2. Toute commande émanant du Client doit être confirmée par écrit, et doit parvenir au Fournisseur au plus tard 5 jours après la date de la proposition faite par le Fournisseur. Elle doit comporter tous renseignements nécessaires à sa bonne exécution. Si le délai de livraison est inférieur à 5 jours, le Client doit confirmer au Fournisseur sa commande par télexcopie.

2-3. La commande du Client n'est valable qu'après acceptation écrite du Fournisseur. La commande prend alors effet à la date de la réception de cette acceptation écrite par le Client.

2-4. Le Client ne peut imposer au Fournisseur l'annulation d'une commande ferme, pour quelque motif que ce soit, et même si l'acceptation de la commande n'a pas encore été émise par le Fournisseur.

Aucune annulation de commande ne sera prise en considération :

Si l'expédition des produits a déjà été faite ;

Si la fabrication et l'usinage des produits est déjà commencé ;

Si la demande d'annulation de la commande émanant du Client parvient au Fournisseur avant la mise en exécution, le Fournisseur sera néanmoins fondé, en cas d'acceptation de la demande d'annulation, à facturer au Client tout ou partie des frais d'études, d'outillages, d'achat de matières premières, etc... qui auraient déjà été engagés en vue de l'exécution de la commande.

Si la demande d'annulation de la commande émanant du Client parvient au Fournisseur en cours de son exécution, le Client ne pourra pas refuser la livraison et le paiement de la prestation en cours d'exécution, entre la passation de la commande et l'arrêt de la prestation susceptible d'intervenir à la suite de la demande d'annulation. Ce prix pourra être éventuellement majoré, en cas de livraison partielle, pour tenir compte de la totalité des frais d'études, d'outillage ou de tous les frais non variables en fonction de la quantité de produits effectivement fabriqués ou de la prestation exécutée.

2-5. Conformément à l'usage, un certain écart peut exister entre les quantités et les poids de marchandises livrés et ceux précisés à la commande. L'écart ainsi constaté ne peut entraîner l'annulation du marché mais seulement une réduction si l'écart est en moins ou une majoration proportionnelle des prix s'il est en plus :

Quantités fabriquées : le Client sera donc tenu d'accepter la livraison des quantités fabriquées pour des écarts de tonnage n'excédant pas en plus ou en moins 10 % ou pour des écarts de quantité allant de une à trois pièces sur les faibles séries.

Poids et coles : les poids et coles figurant dans les catalogues et fiches techniques du Fournisseur sont indiqués en valeur moyenne. Il est nécessaire de tenir compte de tolérance de fabrication dans le calcul du poids théorique des pièces ou des ensembles.

2-6. Les agents commerciaux à l'étranger du Fournisseur n'ont pas la qualité pour engager le Fournisseur.

Article 3 - Facture, Paiement - Prix

3-1. Les propositions du Fournisseur sont établies sur devis.

Les produits et prestations diverses du Fournisseur sont payables comptant, sauf convention particulière mentionnée sur l'acceptation de la commande par le Fournisseur. En cas de paiement par traites, celles-ci doivent être retournées et acceptées sous quinze jours de leur date d'expédition.

Le délai de paiement sur références commerciales d'usage est de 30 jours fin de mois date de facturation.

3-2. Les prix sont établis départ usine, frais de transport, d'assurance et d'emballage en sus.

3-3. Les factures du Fournisseur sont toujours payables à Paris quel que soit le mode de livraison ou de règlement. Il ne sera pas pratiqué d'escompte pour le règlement anticipé. Tout paiement intervenant après la date résultant des conditions générales de vente ou après la date contractuelle de règlement figurant sur la facture, si celle-ci est postérieure à la date prévue dans les présentes conditions générales de vente, donnera lieu à facturation de pénalités de retard à un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture jusqu'au jour où le Fournisseur pourra effectivement disposer du paiement sur son compte.

3-4. En cas de non-paiement à l'échéance, le Fournisseur se réserve le droit, soit d'exiger des garanties, soit d'annuler le solde des commandes en carnet, sans préjudice des dommages et intérêts, au profit du Fournisseur pouvant en résulter. En outre, la totalité des créances du Fournisseur deviendrait alors de plein droit exigible.

3-5. Toute contestation au sujet des factures émises par la société doit lui être signalée dans les huit jours de leur réception par le Client.

3-6. Si pour des raisons qui n'incombent pas au Fournisseur des marchandises prêtées à l'expédition restaient à l'usine expéditrice à la disposition du Client au-delà du terme de la livraison contractuellement prévue, le Fournisseur aurait le droit de les facturer immédiatement et d'en demander le paiement aux conditions initialement convenues. Dans ce cas, les marchandises seraient emmagasinées aux frais et aux risques du Client sous réserve des droits du Fournisseur d'exiger l'enlèvement des marchandises.

3-7. En cas de changement dans la situation du Client et notamment en cas de décès, d'incapacité, de dissolution ou de modification de sociétés, d'hypothèques de ses immeubles, etc., en cas de renversement de son fonds de commerce, de mise en règlement judiciaire, etc., le Fournisseur se réserve le droit même après exécution partielle d'une commande d'exiger des garanties ou d'annuler les commandes en carnet au nom du Client considéré.

Article 4 - Expéditions - Transport

4-1. De convention expresse, les produits voyagent toujours aux risques et périls du Client, même en cas d'expédition Franco de port. En cas d'avarie, perte ou substitution pouvant survenir au cours du transport, il appartient au Client d'accomplir toutes les formalités pour réserver ses droits et éventuellement pour se faire indemniser par le transporteur.

4-2. Lorsque les expéditions sont faites par les soins du Fournisseur à la demande du Client, le Fournisseur agit au nom et pour le compte du Client et en aucun cas comme commissionnaire de transport. Au cas où, en vertu d'une convention spéciale, le Fournisseur accepterait de faire des opérations incombant normalement à un commissionnaire de transport, il ne serait pas responsable du fait du ou des transports substitués, choisis par lui.

En quelque qualité que le Fournisseur agisse au titre du présent article, sa responsabilité est expressément limitée au coût du transport.

4-3. Les indications relatives au prix de transport ne sont données qu'à titre indicatif et sans garantie. Toute augmentation des tarifs des transports sera supportée par le Client.

4-4. Sauf stipulation contraire des présentes Conditions Générales ou de l'acceptation de la commande par le Fournisseur, toutes les ventes et prestations du Fournisseur sont régies par les dispositions des INCOTERMS 1990.

4-5. Le Client fait son affaire de la conservation, de la reprise, du recyclage ou de la destruction des emballages.

Article 5 - Livraisons

5-1. Sauf accord contraire, les délais indiqués par l'acceptation de la commande par le Fournisseur s'entendent "Départ Usine" ou "Remise au transporteur".

5-2. Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif, ils ne sauraient donc engager la responsabilité du Fournisseur et donner lieu à annulation de la commande, indemnités ou dommages et intérêts en cas de retard pour quelque cause que ce soit. Les risques de la chose vendue sont transférés de plein droit au Client dès la livraison, même en l'absence de paiement intégral du prix.

5-3. Lorsque l'objet de la commande entraîne plusieurs livraisons, chaque livraison sera considérée comme constituant un contrat séparé : un retard constaté sur une livraison ne pourra entraîner l'annulation des livraisons à effectuer.

5-4. Le Client est tenu de prendre livraison de la commande aux dates prévues. Après mise en demeure restée sans effet, le Fournisseur peut déposer les produits, sans préjudice de tous dommages et intérêts pouvant être mis à la charge du Client.

Article 6 - Acceptation des livraisons

6-1. Toute réclamation sur la quantité et l'état des produits livrés devra être présentée au Fournisseur dans un délai de 2 jours suivant la date de livraison, pour examen.

6-2. Toute réclamation sur la qualité et la conformité des produits livrés à la commande devra être présentée dans le délai de 8 jours suivant la date de livraison, pour examen et application, s'il y a lieu, des clauses 6.3 et 6.4 ci-après. Passé cette date, les produits sont réputés acceptés.

Si le Client estime que l'un des produits livrés n'est pas conforme aux spécifications telles que définies au paragraphe 7 ci-après, il ne retournera ce produit qu'après l'accord écrit du Fournisseur.

6-3. Le Fournisseur ne pourra accepter le retour d'un produit non conforme, (ou, dans le cas où le transport serait effectué sous la responsabilité du Fournisseur, dégradé par le transport) que si les conditions suivantes sont remplies :

A chaque produit doit être attaché, par écrit, le motif précis du refus :
Le client ne doit avoir apporté aucune modification au produit et celui-ci ne doit avoir subi aucune détérioration pour quelque cause que ce soit (notamment au cours des opérations de stockage, de contrôle, etc...).

6-4. En cas de retour accepté par le Fournisseur, le produit reconnu non conforme pourra, selon le cas, être remplacé ou réparé ou faire l'objet d'un avoir à sa valeur de vente initiale, à l'exclusion de toute autre indemnité de quelque nature que ce soit.

6-5. En cas de dégradation des produits du fait du transport, la responsabilité du Fournisseur est limitée au seul défaut d'emballage et au remplacement gratuit des produits endommagés.

6-6. Les dispositions des paragraphes 6.2 à 6.4 ci-dessus ne sont applicables aux produits ayant fait l'objet d'une recette contractée dans l'usine du Fournisseur ou dont le Client assure le transport.

Article 7 - Produits

7-1. Les produits du Fournisseur sont fabriqués avec le plus grand soin, sur les meilleures méthodes et font application d'une haute technicité. Ils sont cependant soumis aux aléas résultant de causes fortuites et de variations dans les matières premières. Ces éléments sont réputés être connus par le Client.

En conséquence, le Fournisseur n'est tenu à fournir que les produits présentant des spécifications différentes de celles figurant dans les notices techniques du Fournisseur et sous réserve des tolérances d'usage en la matière ou des tolérances indiquées dans les notices.

Dans le cas où le client souhaiterait obtenir un produit présentant des spécifications différentes de celles figurant dans les notices du Fournisseur et sous réserve des tolérances d'usage en la matière ou des tolérances indiquées dans les notices.

Dans le cas où le client souhaiterait obtenir un produit présentant des spécifications différentes de celles figurant dans les notices techniques du Fournisseur, il devra en faire la demande explicite au Fournisseur, qui se réserve le droit d'accepter ou non telle demande. Le prix étant éventuellement majoré de ce fait.

Toute autre variation accidentelle et étrangère aux conditions de fabrication des produits, non imputable au Fournisseur, affectant la composition, le comportement, la constance ou les propriétés des produits (ou des matières premières utilisées pour leur fabrication), sera considérée comme des cas fortuits, et ne pourra engager la responsabilité du Fournisseur à quelque titre que ce soit.

Plus généralement, le Fournisseur n'assume pas les risques affectant les composants des produits qui procèdent d'une cause étrangère au Fournisseur.

7-2. Les spécifications et performances figurant dans les catalogues et notices techniques du Fournisseur ne sont données que dans le cas d'une utilisation normale de ses produits tant en ce qui concerne leur mise en œuvre, leur mise en service et leur fonctionnement qui doivent être effectués selon les règles de l'art et les usages en la matière. Les tolérances de dimension et de poids sont celles indiquées dans les notices techniques du Fournisseur ou à défaut celles normalement admises pour le type de produit spécifié.

7-3. Les prestations du Fournisseur se limitent à la fourniture d'un produit conforme à ses normes, à l'exclusion de toute mise en œuvre, qui reste l'affaire propre du Client.

Il appartient au Client de vérifier que les spécifications et performances indiquées dans les notices techniques, catalogues ou autres documents du Fournisseur permettent l'utilisation des produits pour l'usage et dans les conditions auxquelles le Client les destine, ou de consulter spécialement le Fournisseur à cet effet.

Les plans accompagnant les devis du Fournisseur sont des plans d'exécution soumis à l'approbation du Client : ils n'engagent pas la responsabilité du Fournisseur. Leur acceptation par le Client signifie qu'il les estime compatibles avec l'usage auquel il destine les produits et dégage le Fournisseur de toute responsabilité.

L'assistance technique, les conseils, avis verbaux ou écrits, les études de tous ordres demandés par le Client au Fournisseur préliminairement, concomitamment ou postérieurement à une commande sont donnés gratuitement et hors contrat. En aucun cas, ces prestations gratuites ne peuvent engager la responsabilité du Fournisseur.

7-4. En tout état de cause, la garantie accordée sur les produits se limite au remplacement gratuit des produits et/ou de la prestation, reconnus défectueux, (sous réserve des dispositions des présentes Conditions Générales) à l'exclusion de toute autre indemnité.

7-5. Certains produits du Fournisseur présentent des risques pour la sécurité des personnes ou de l'environnement en cas d'usage, de stockage ou de destruction inadéquates.

Ces précautions d'emploi figurent sur les Fiches de Sécurité établies par le Fournisseur pour chaque produit concerné. Il incombe au Client dans le cas où les Fiches Sécurité ne lui auraient pas été remises, de se les procurer auprès du Service Commercial du Fournisseur.

Article 8 - Système Qualité

Pour certains de ses produits, le Fournisseur met à la disposition du Client un Système Qualité. Il appartient au Client d'interroger le Fournisseur pour connaître les produits fabriqués selon les procédures de ce Système Qualité.

8-1. Les procédures de Système Qualité visent à démontrer l'aptitude du Fournisseur à maîtriser les procédés qui sont déterminants pour l'acceptabilité du produit (oursi ainsi qu'à mettre en œuvre les moyens pour prévenir toute non-conformité pendant la production et l'installation.

En aucun cas un tel Système Qualité ne pourra accroître la responsabilité du Fournisseur, telle que définie par les dispositions des présentes Conditions Générales y afférant. Notamment, le certificat de conformité éventuellement délivré au Client par le Fournisseur ne sera pas considéré comme un procès-verbal de réception, libérant le Client de ses obligations telles que prévues à l'article 6 ci-dessus.

8-2. Dans le cas où le Client demande des dispositions de Système Qualité spécifique à sa commande, il devra remettre au Fournisseur un cahier des charges détaillé qui devra être expressément accepté par le Fournisseur.

8-3. Le Fournisseur se réserve le droit de refuser la mise en œuvre d'un tel Système Qualité :

Pour des produits ou spécifications ne permettant pas l'application d'un Système Qualité en l'état des moyens techniques du Fournisseur au moment de la commande. Si le cahier des charges du Client ne lui semble pas réalisable en l'état des moyens techniques du Fournisseur au jour de la commande.

Article 9 - Propriété industrielle

Les Commandes sont exécutées d'après les plans, les modèles ou indications des Clients. Si ces plans, modèles ou indications concernent des formes ou procédés déposés par un tiers étranger à la fois au Fournisseur et au Client, ce dernier sera réputé avoir obtenu l'accord express du titulaire des droits de propriété industrielle précités et le Fournisseur ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée à l'occasion de l'exécution de telles commandes.

Les modèles, plans, dessins, calculs, documents et outillages établis ou adaptés par les soins du Fournisseur, remis ou envoyés s'il y a lieu, restent l'entière propriété du Fournisseur. Le Fournisseur conservera intégralement la propriété de ces documents ou objets, qui ne peuvent être communiqués, reproduits ou exécutés sans son autorisation écrite préalable :

Moules et outillages : les travaux de fabrication des moules et outillages confectionnés spécialement pour l'exécution d'une commande sont facturés au Client et restent la propriété du Fournisseur.

Article 10 - Force majeure

Les faits en dehors du contrôle du Fournisseur tels que l'arrêt forcé des fours, les accidents survenus aux machines, les grèves partielles ou totales (y compris les grèves survenant chez les fournisseurs du Fournisseur), les cas de force majeure tels que notamment l'état de guerre, les incendies, les arrêts dans les moyens de transport, les difficultés d'approvisionnement (notamment en matières premières) et plus généralement tous les cas de force majeure, dérogent le Fournisseur de toute responsabilité pour tout dommage ou préjudice pouvant résulter d'une inexécution totale ou partielle de la commande, en relation avec les circonstances.

Le Fournisseur sera libéré de ses obligations pour toute partie du contrat qui ne serait pas exécutée à la date de la survenance d'un cas de force majeure, ou de tout fait en dehors de son contrôle, sans qu'il puisse lui être demandé le versement d'indemnité, dommages et intérêts ou frais en rapport avec cette situation, et avec la non exécution du contrat.

Article 11 - Loi applicable - Litiges

11-1. Les présentes Conditions Générales ainsi que les contrats passés entre le Fournisseur et le Client en application desdites Conditions Générales sont soumis à la loi française. Cependant, il est précisé que tous les contrats internationaux seront soumis à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises au sens visé à l'article 11 alinéa 2 ci-dessous. Pour toute matière qui ne serait pas couverte par ladite convention ou par les présentes Conditions Générales, lesdits contrats seront soumis à la loi française.

11-2. Tout différend pouvant survenir entre le Client et le Fournisseur sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, même en cas de stipulation contraire sur les lettres ou les factures du Client, de même qu'en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeur.

Au cas où le litige aurait un caractère international, soit en raison de la nationalité d'une des parties, soit en raison du lieu d'exécution ou pour toute autre cause, le différend sera soumis à l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, suivant son règlement d'arbitrage et de conciliation. Le siège de l'arbitrage sera PARIS.

Toutefois, le Fournisseur et le Client peuvent décider d'un commun accord de retenir le Tribunal compétent du siège social du Fournisseur. Le Fournisseur, lorsqu'il sera demandeur, aura dans tous les cas la possibilité de soumettre le litige aux Tribunaux compétents du domicile du Client.

Article 12 - Clause de réserve de propriété

Le Fournisseur se réserve la propriété des produits livrés jusqu'au complet paiement du prix. A cet égard, ne constituent pas des paiements au sens de la présente disposition, la remise de traites ou de tout titre créant une obligation de payer.

En qualité de détenteur des produits, le Client en assure, à ses frais, la garde, les risques et la responsabilité dans tous les cas même de force majeure.

Le Client s'oblige, en conséquence, personnellement jusqu'au complet paiement du prix, à ne pas en disposer de quelque façon que ce soit, ni en pleine propriété, ni par constitution de gage, ou de nantissement, ni par transformation, ni par incorporation à un ensemble.

Le Client s'engage au contraire, à maintenir les produits constamment identifiables comme étant la propriété du Fournisseur, et à prendre l'assurance correspondante pour couvrir les risques sur les produits jusqu'au complet paiement du prix.

Dans le cas où le Client disposerait des produits, en quelque quantité ou nombre que ce soit, avant d'en avoir payé la totalité du prix, le Fournisseur pourra retirer les produits existants chez le Client, toutes les sommes dues pour les produits affectés de la réserve de propriété et revendus, devenant immédiatement, et de plein droit exigibles sans aucune formalité.